

rait avoir été délivré en partant de Québec, tandis que le navire pourrait avoir fait voiles du port de Halifax. Or, la procédure la plus naturelle serait de correspondre avec le port d'où est parti le vaisseau avant l'accident.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Le ministère de la Marine est d'avis que l'interprétation donnée par mon honorable ami, le leader de la gauche, est très juste. C'est-à-dire que l'avis doit être donné au bureau de l'inspecteur, d'où est émané le certificat d'inspection.

L'article est adopté.

Article 14.

14. L'article 598 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

598. Tout inspecteur de bateaux à vapeur doit, lorsqu'il visite et inspecte un bateau à vapeur, se convaincre que ce bateau à vapeur est convenablement pourvu de feux et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par la Partie XIV de la présente loi, et qu'il est aussi sous la direction d'officiers voulus, munis de certificats, tel que requis par les Parties II et VII, respectivement; et il doit refuser d'accorder son certificat à l'égard de tout bateau à vapeur qu'il n'en trouve pas ainsi pourvu.

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Le changement introduit dans cet article, c'est que l'amende consistera en un refus de délivrer un certificat.

L'article est adopté.

Alinéa 2 :

2. Au cas où il se produit un changement des officiers voulus munis de certificats après la livraison d'un certificat d'inspection à un bateau à vapeur, le propriétaire, le propriétaire-gérant ou l'agent doit aussitôt donner avis de ce changement, par écrit et par lettre enregistrée, au bureau de l'inspecteur ou aux inspecteurs qui a ou qui ont délivré ce certificat, en mentionnant le nom, la classe et le numéro du certificat dont l'officier nommé est porteur; et au cas où le propriétaire, le propriétaire-gérant ou l'agent négligerait de donner ces avis, ce navire est censé accomplir un trajet ou voyage sans certificat d'inspection."

L'honorable M. LOUGHEED : Dans la quatrième ligne de cet alinéa, nous devrions insérer ces mots : "au bureau de l'inspecteur ou des inspecteurs, qui a ou qui ont délivré ces certificats".

L'honorable M. MCGREGOR : Cet avis devrait être donné à tout inspecteur habile à le recevoir. L'inspecteur qui a délivré le

certificat pourrait se trouver à Vancouver, ou à Montréal. Supposé que le navire se trouve à Vancouver, et que l'inspection ait été faite à Montréal, comment pourra-t-on atteindre l'inspecteur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ou supposé que l'inspecteur soit mort ?

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Il me semble que l'insertion des mots : "au bureau de l'inspecteur" résout cette objection. Naturellement, je ne suis pas familier avec les détails; mais il me semble qu'il convient que tous ces avis soient donnés à un seul bureau, et que ce bureau doit être celui de l'inspecteur qui a délivré le certificat d'inspection. A première vue, telle paraît être la meilleure manière d'agir, et ce qui est en outre requis est d'expédier par la malle l'avis écrit dans une enveloppe enregistrée.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'oppose à ce que cette disposition soit modifiée en insérant ces mots : "au bureau de l'inspecteur qui a délivré ce certificat d'inspection".

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Ce changement ferait concorder le présent article avec l'article 13.

L'article est adopté.

Article 15 :

15 L'article 621 de la dite loi est amendé en retranchant les mots "à passagers", dans la première ligne du dit article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'effet de l'amendement que comporte le présent article ?

L'honorable sir RICHARD CART-WRIGHT : Cet article de la loi actuelle s'applique seulement aux bateaux à vapeur à passagers. En retranchant les mots : "à passagers", le même article s'appliquera à tous les navires et les obligera tous de se pourvoir des différents équipements mentionnés dans la loi.

L'article est adopté.

Article 17 :

17. L'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 640 de la dite loi est amendé par insertion des mots "ou remorqueur", après les mots "bateau à vapeur", dans la première ligne du dit alinéa.